

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

M.....

Décision n° 2006-35 du 11 mai 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 16 octobre 2005 lors du match de championnat de France de nationale deux de volley-ball Montpellier/Saint-Jean d'Ilac, organisé à Montpellier (Hérault) et concernant M..... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 9 novembre 2005 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de volley-ball daté du 8 mars 2006, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 15 mars 2006, transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre M..... ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le courrier du 13 février 2006, adressé par le secrétaire général de la Fédération française de volley-ball au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, enregistré au secrétariat général du Conseil le 20 février 2006 ;

Vu le courrier du 24 février 2006, adressé par le secrétaire général de la Fédération française de volley-ball à M..... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 11 mai 2006 ;

M....., régulièrement convoquée devant le Conseil par une lettre du 24 avril 2006, dont elle a accusé réception le 26 avril 2006, a comparu ;

Après avoir entendu M. Laurent DAVENAS en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : *« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports »* ;

Considérant que, lors du match de championnat de France de nationale deux de volley-ball Montpellier/Saint-Jean d'Illac, organisé le 16 octobre 2005 à Montpellier (Hérault), M..... a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis le 9 novembre 2005 par le Laboratoire national de dépistage du dopage, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée de 280 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de volley-ball n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique ; qu'ainsi, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a été saisi d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, en application desquelles il est compétent pour sanctionner les personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que M..... n'a pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'elle a reconnu, dans ses déclarations devant le Conseil, avoir fumé du cannabis, sachant que cette substance était interdite ;

Considérant que le cannabis est une substance strictement interdite ; qu'en admettant même que l'intéressée n'ait pas consommé cette substance afin d'améliorer ses performances sportives, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'infliger à M..... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois, dont deux mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de volley-ball ;

Décide :

Art. 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M..... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois, dont deux mois avec sursis aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de volley-ball.

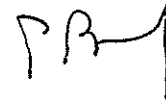
Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 3 : La présente décision sera publiée par extraits au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *Volley-ball Magazine* », publication de la Fédération française de volley-ball.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M....., à la Fédération française de volley-ball et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L.3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Conseiller d'Etat,
Président,



Pierre BORDRY

Le secrétaire de séance,



Philippe DAUTRY

En vertu des dispositions de l'article L.3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.